



Bonne nouvelle concernant l'aide aux personnes handicapées

Les règles de reconnaissance de [la maladie grave](#) ont été modifiées, avec une forte amélioration de la prise en charge des [coûts non-médicaux](#) liés à un handicap. Ces mesures, déjà en vigueur, n'ont pas encore été publiés au Conseil.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

- Pour la maladie grave, il n'y a pas de véritable changement. La jurisprudence favorable des dernières années a simplement été transposée dans le texte des *Dispositions Générales d'Exécution* de l'assurance maladie (ci-après : DGE), qui étaient devenues désuètes. Les bureaux liquidateurs avaient déjà l'obligation d'appliquer cette jurisprudence favorable, obtenue notamment par des recours soutenus par l'**Union Syndicale**. Un exemple : un aveugle n'a plus besoin d'être en danger de mort pour être considéré comme gravement malade.
- Il y a, par contre, une véritable amélioration des droits des collègues atteints, ou dont le conjoint ou un enfant à charge est atteint, d'un handicap.

Désormais, l'employeur prend à sa charge 80 %, voire dans certains cas 100 %, des coûts non-médicaux liés au handicap. Il n'existait auparavant aucun droit à la prise en charge de ces frais.

Comment ces améliorations ont-elles été obtenues ?

L'Union Européenne a ratifié la [convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#). Saisi par des associations de personnes handicapées, le Médiateur européen a ensuite demandé à la Commission européenne de modifier les règles de notre régime d'assurance-maladie pour mettre la définition de la maladie grave en conformité avec la convention.

Sous la pression notamment:

- des associations de personnes handicapées,

- des représentants du personnel du Conseil au Comité de gestion de l'assurance-maladie, dont B. Loescher,
- de l'**Union Syndicale** lors des négociations pour la modification des DGE, la Commission, puis le Collège des chefs d'administration, se sont résolus à prendre ces mesures.

C'est bon, mais loin d'être parfait.

Il s'agit d'un progrès social véritable et l'**Union Syndicale** s'en réjouit.

Mais sur certains points essentiels, nous restons sur notre faim.

D'abord, sur la notion de la maladie grave :

Pour se conformer à la Convention des Nations Unies, on a essayé de faire rentrer au chausse-pied le handicap dans la définition de la maladie grave. Un handicap peut bien-sûr être lié à une maladie grave, mais il n'est pas une maladie en lui-même. Un sourd n'est pas malade !

C'est ce qui explique les acrobaties linguistiques et juridiques dans les DGE.

Pour l'**Union Syndicale**, tout traitement vital doit être remboursé à 100 %. Les règles actuelles ne permettent pas de considérer le covid-19 ou la malaria comme "maladie grave". C'est une aberration.

Heureusement, nous avons obtenu l'engagement de l'administration de revoir fondamentalement la notion de la maladie grave dans un avenir proche.

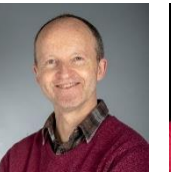
Ensuite, sur le handicap :

La procédure de prise en charge des frais non-médicaux ne prévoit aucune participation de la représentation du personnel. Or, en matière d'assurances sociales, la gestion paritaire entre employeurs et travailleurs est la norme en Europe depuis la deuxième guerre mondiale.

Ici, aucun comité paritaire n'est saisi des demandes. En cas de litige, la représentation du personnel n'intervient en aucune manière, contrairement à ce qui se fait en cas de réclamation portant sur les frais médicaux.

Ce n'est pas ainsi que l'**Union Syndicale** conçoit une gestion moderne de la fonction publique, et notamment des assurances sociales.

Le Comité exécutif

<i>L'équipe de l'Union Syndicale à votre service</i>							
Bernd	Frances	Michael	Mohamed	William	Félix	Gunther	Tariq
							
<i>Si vous pensez que notre travail est utile, venez nous rejoindre, ensemble nous sommes plus forts !</i>							